



Commune à votre écoute
Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 24 octobre 2019

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre;
WARNANT M.C., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., .C.,
JEURIS O., RADOUX J.P., HAPPART C., DELVAUX S.,
Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 9b. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2020 – règlement.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,
Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 100 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2020 de 105 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
 - Une participation aux actions de prévention et de communication,
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle.
 - La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,
 - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé :.....77..... €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....128..... €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....180.....€
 - Pour un second résident isolé:.....77.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....128.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....180.....€

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.

Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 30 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1^{er} kilo de déchets et dès la 1^{ère} levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,085 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an
0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an
0,070 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets assimilés
0,070 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets

Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets organiques et 150 kg supplémentaires de déchets organiques seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2019 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires de déchets organiques et 650 kg supplémentaires de déchets organiques aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s’effectue exclusivement à l’aide des conteneurs à puce d’identification électronique.

Article 9 – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d’identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l’usage d’un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an
20 sacs verts de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an
40 sacs verts de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l’effigie de la commune et de l’Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,60 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,30 € pour le sac vert de 60 litres
- 0,8 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l’exception de sa partie variable lorsqu’elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l’objet d’une remise d’une preuve de paiement.

Article 11

Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) J. NEURAY

Pour extrait conforme :

La Directrice général :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN